

## **Exemplifications pour la redevance au Fonds d'entraide pour les artistes visuels suisses**

### **La contribution est du sur les achats et commandes par :**

(voir le point C., Art. 6 du Règlement du Fonds d'entraide)

1. Entreprises publiques  
Par ex. musée, hôpitaux cantonaux, universités etc.
2. Organismes publics  
Par ex. les paroisses ou les communes politique

#### Autres exemples d'organisme public

- Musés
- Écoles
- Suva à Lucerne
- La plupart des banques cantonales
- Divers entreprises de transports du trafic régional
- Les Service de l'électricité public
- Une quantité d'universités, par ex. l'université de Zurich
- Une quantité d'hôpitaux cantonales et cliniques
- Une quantité d'écoles supérieures
- FINMA surveillance des marchés financiers fédéraux

3. Sociétés Suisse des Beaux-Arts

### **La contribution est du sur des achats faits par des particuliers à des expositions organisées par :**

(voir le point C., Art. 7 du Règlement du Fonds d'entraide)

- a. les institutions mentionnées sous les points 1. à 3. au-dessus;
- b. Visarte
- c. l'SSFA
- d. la société Suisse des Beaux-Arts et ses sections

### **La contribution s'élève :**

(voir le point C., Art. 8 du Règlement du Fonds d'entraide)

- à 1% du prix d'exécution pour les œuvres de commande (art intégré à l'architecture/art dans les espaces publics),
- à 2% du prix de vente indiqué sur toutes les autres œuvres d'art visuel.

Ces explications contient seulement des extraits du Règlement du Fonds d'entraide pour artistes suisses et ne le remplace pas d'entraide.